

**DÉCISION DU PRESIDENT PRISE EN VERTU DES DELEGATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Objet : Signature d'une police d'abonnement au réseau de chaleur de la ville de Reignier-Esery pour la gendarmerie et de son annexe convention de délégation de paiement - Sous-station n°62

Le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment les dispositions des articles L2122-1 et R2122-3-3°

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-00021 en date du 28 mars 2025, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n° DEL20241002_102 du Conseil communautaire du 2 octobre 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL20240502_045 en date du 2 mai 2024 relative à l'approbation de la modification de la définition de l'intérêt communautaire en vigueur ;

VU la délibération n° DEL20260408_041 relative au Procès-Verbal (PV) d'élection du Président et des Vice-Présidents, en date du 8 avril 2026, portant élection de Monsieur Sébastien JAVOGUES en tant que Président de la CCA&S ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL20260422_089, en date du 22 avril 2026, portant délégations de compétences du Conseil communautaire à Monsieur Le Président, et notamment pour :

« Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et de service et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

VU le contrat de concession relatif à l'exploitation d'un réseau de chauffage urbain sur le territoire de la commune de Reignier-Esery, signé avec la société **"DALKIA"** ;

VU le règlement de service relatif à la convention de délégation de service public de production, de transport et de distribution de chaleur sur le territoire de la commune de Reignier-Esery ;

VU le projet de police d'abonnement transmis par **"DALKIA FRANCE"** pour procéder au raccordement de la gendarmerie, relevant du patrimoine de la CCA&S ;

CONSIDÉRANT la compétence de la CCA&S, prévue à l'article 10-4 de ses statuts : "construire y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérir ou rénover des bâtiments destinés à être mis à disposition de l'état pour les besoins de la Gendarmerie Nationale" ;

CONSIDÉRANT l'obligation contractuelle de la CCA&S de procéder au raccordement des bâtiments de la gendarmerie nationale au 21 Impasse de la Ranche - 74930 REIGNIER-ESERY ;

CONSIDÉRANT que ce raccordement au réseau de chaleur présente un intérêt certain, tant sur le plan économique que sur le plan du développement durable ;

CONSIDÉRANT que la société **"DALKIA FRANCE"** dispose d'un droit d'exclusivité, dans la mesure où le réseau de chauffage urbain considéré et créé dans la cadre du contrat avec la commune de Reignier-Esery est actuellement le seul réseau de ce type disponible à l'échelle du territoire de la commune ladite commune ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des droits et obligations détenus par la CCA&S en qualité d'abonnée sont précisés dans la police d'abonnement, son annexe convention de délégation de paiement, ainsi que dans le règlement du service associé ;



CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques des bâtiments considérés, il apparaît nécessaire de souscrire une puissance de 100 kW ;

CONSIDÉRANT que le raccordement des bâtiments de la gendarmerie au réseau de chaleur entraîne le paiement des prestations suivantes :

- La prestation R1, relative à la fourniture de l'énergie, dont le montant est fonction de la consommation et du coût d'achat des combustibles ou sources d'énergie alimentant le réseau de chaleur ;
- La prestation R2, comprenant l'ensemble des éléments liés à l'abonnement, dont le montant est fixe (sans préjudice de l'application de révision tarifaire contractuellement prévue) ;
- Des droits de raccordement d'un montant de 47 122,75 € HT soit 56 547,30 € TTC ;
- D'un droit d'entrée fixé à 20 € HT par kW souscrit, soit dans le cas présent 2 000 € HT ;

CONSIDÉRANT que la CCA&S, en tant qu'abonnée, peut déléguer le paiement des factures R1 et R2 à l'utilisateur du bâtiment par voie conventionnelle ;

DÉCIDE

Article 1 : DE CONCLURE et de SIGNER une police d'abonnement au réseau de chaleur de la commune de Reignier-Esery avec la société **"DALKIA FRANCE"**, titulaire du contrat de concession du service public de production, de transport et de distribution de chaleur sur le territoire de la commune de Reignier-Esery ;

Article 2 : DE CONCLURE et de SIGNER l'annexe « convention de délégation de paiement » à cette police d'abonnement, à intervenir entre le concessionnaire **"DALKIA FRANCE"**, la CCA&S et l'utilisateur, à savoir la gendarmerie nationale ;

Article 3 : DE PRÉCISER que, la police d'abonnement est signée pour une durée de 10 années à compter de la mise en service de la sous-station, et est reconductible tacitement pour la même durée sauf renonciation expresse ;

Article 4 : DE PRÉCISER que, dans ce cadre :

- la CCA&S prendra en charge les droits de raccordement d'un montant de 47 122,75 € HT soit 56 547,30 € TTC, ainsi que le droit d'entrée fixé à 20 € HT par kW souscrit, soit dans le cas présent 2 000 € HT ;
- La gendarmerie nationale prendra à sa charge les prestations R1 et R2 telles que définies ci-avant ;

Article 5 : DE SIGNER ladite police et toutes pièces annexes ;

Article 6 : DE RAPPELER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 - Chapitre 011 – Charges à caractère général ;

Article 7 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait publié sur le site internet de la CCA&S et une expédition adressée à Madame la Préfète ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président et/ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision télétransmise en Préfecture
le 25 juin 2026
et publiée le 25 juin 2026

Reignier-Esery, le 24 juin 2026
Le Président de Arve & Salève
Monsieur **Sébastien JAVOGUES**

